

28 DÉCEMBRE 2022

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 22



2023

LE BÂTIMENT Y CROIT !



PAIE

QUELS CHANGEMENTS EN 2023 ?

ACTUALISATION DES PRIX

EXIGEZ UN ORDRE DE SERVICE DE DÉMARRAGE !





> ÉDITORIAL

2023

LE BÂTIMENT Y CROIT !

L'année qui vient de s'achever a vu les crises voler en escadrille. Crise des matériaux, de l'énergie, des carburants, du recrutement...

Toutes ces crises pèsent sur la santé des entreprises et celle de leurs dirigeants. Beaucoup d'entre nous sont éreintés, inquiets, souvent excédés.

Excédés d'avoir à convaincre que nos entreprises n'ont pas à assumer seules des dérapages de coûts liés à la conjoncture internationale.

Excédés face à des hausses de prix qui relèvent parfois davantage de la spéculation que de la réalité économique.

La FFB ne s'est jamais résolue à cette situation. Nous militons pour une indexation générale des prix dans tous les marchés. Nous avons obtenu la mise en place, dès cette année, d'un observatoire des prix des matériaux sous la tutelle de Bercy, qui imposera davantage de transparence aux fournisseurs.

Et n'oublions pas l'avancée considérable qu'est la possibilité de répercuter aux maîtres d'ouvrage publics les surcoûts subis dans les marchés en cours conclus à prix ferme.

L'autre crise que nous combattons, c'est celle du logement. Là aussi, la FFB a secoué les consciences. Nous avons mis sur la table des propositions crédibles, notamment celle d'un amortissement général de l'investissement immobilier : au gouvernement, désormais, de trancher et d'agir sans traîner.

2023 sera par ailleurs une année lourde d'enjeux sur le plan social, avec la réforme du régime des retraites. Une réforme indispensable, mais il est hors de question de revenir aux débats surréalistes sur la pénibilité que nous avons connus en 2012. La gestion des carrières longues doit impérativement être prise en compte !

La FFB aborde cette nouvelle année sur un mode combatif. Nous ne craignons pas l'avenir, nous le créons. Énergie, écologie, numérique, innovation, aménagement : les artisans et entrepreneurs détiennent les clés de tous les enjeux contemporains. C'est pourquoi, je vous le dis : en 2023, nous avons toutes les raisons d'y croire !

Tous mes meilleurs vœux
pour cette nouvelle année.

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
■ SOCIAL	
> Emplois francs	Vers une prolongation de l'aide à l'embauche jusqu'à fin 2023 p. 06
> Paie	Quels changements en 2023? p. 07
■ FISCALITÉ • GESTION	
> Devis	Quelles mentions indiquer? p. 08-09
■ MARCHÉS PUBLICS	
> Actualisation des prix	Exigez un ordre de service de démarrage! p. 10-11
■ FISCALITÉ	
> Compte courant des sociétés à l'IS	Le régime des intérêts p. 11
> Calendrier fiscal	Que devez-vous faire en janvier? p. 11
> Véhicules de tourisme affectés à des fins économiques	Comment déclarer et payer les deux nouvelles taxes (ancienne TVS) pour 2022? p. 12-13
■ MANAGEMENT	
> Relations humaines 2023	Mettez tous les atouts de votre côté! p. 14-15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kleber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 16 décembre 2022, 46^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 28 décembre 2022 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R.
Adobe Stock : StockerThings, black_mts, Wayhome Studio, wichayada, Petro, Rawpixel.com.

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.



CONGRÈS DE LA FNAIM

LE PRÉSIDENT DE LA FFB SOULIGNE L'IMPORTANCE DE LA FILIÈRE

Le 6 décembre, Olivier Salleron s'est rendu au congrès de la FNAIM organisé à Paris.

Signal fort de l'indispensable démarche de filière, cette visite a permis d'échanger à la fois avec l'actuel président de la FNAIM, Jean-Marc Torrollion, et avec le futur président, Loïc Cantin, qui prendra ses fonctions le 1^{er} janvier.

« Les acteurs de l'immobilier faisant partie de la grande famille qui entoure le bâtiment, il est important de renforcer les passerelles et les échanges entre nos métiers », a indiqué le président de la FFB, très attaché aux échanges réguliers entre les deux fédérations.

Cette visite a permis de rencontrer d'autres acteurs, tels le président de Qualibat, Gérard Sénior, et la présidente du Conseil supérieur du notariat, Sophie Sabot-Barcet.

Bâtiment et immobilier travaillent sur des sujets communs, qu'il s'agisse des logements, des locaux d'activité ou des équipements. Tous nos métiers contribuent à faire et à faire vivre la cité.



Intervention d'Olivier Salleron lors d'un atelier, en présence notamment de Jean-Marc Torrollion, président de la FNAIM, et de Valérie Mancret-Taylor, directrice générale de l'ANAH.



Le président de la FFB avec Loïc Cantin, président de la FNAIM à compter du 1^{er} janvier, et Gérard Sénior, président de Qualibat.



Olivier Salleron avec Sophie Sabot-Barcet, présidente du Conseil supérieur du notariat, et Loïc Cantin, président de la FNAIM.

Dans le contexte actuel où la rénovation énergétique prend une dimension plus importante,

chacun a un rôle à jouer : relever les défis en matière de transition écologique, entendre les attentes des clients en apportant des conseils tout en intégrant les questions de budget et porter des messages au niveau national.

La FNAIM et la FFB participent d'ailleurs au Conseil national de la refondation consacré au logement, lancé le 28 novembre par le ministre chargé de la Ville et du Logement, Olivier Klein. Cette instance devrait permettre de porter des propositions visant à faire du logement une grande cause nationale.

Durant ces trois mois de travaux, nous veillerons notamment à ce que la complémentarité des parcs (social et privé), la question des parcours résidentiels et le rôle de la construction neuve pour répondre aux besoins soient placés au cœur des débats. Les sujets liés aux enjeux économiques et financiers ne devront pas être oubliés. ■

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CMA FRANCE

OLIVIER SALLERON ET PHILIPPE PLANTIN RENCONTRENT LA MINISTRE OLIVIA GRÉGOIRE

L'assemblée générale de CMA France s'est tenue les 6 et 7 décembre.

En ouverture, Olivia Grégoire, ministre chargée des PME, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, a rappelé l'importance de l'accompagnement des chambres de métiers auprès des artisans, dans un contexte économique actuel où les entreprises artisanales doivent rivaliser sur tous les fronts (social, envolée des coûts des énergies, des matériaux...).

Le président de la FFB et le président du conseil de l'artisanat, Philippe Plantin – élu Fiers



d'être artisans –, ont écouté avec attention, aux côtés des élus de CMA France et d'autres organisations professionnelles, la présentation par la ministre des dispositifs de soutien aux TPE et PME pour 2023.

Ils n'ont pas manqué de l'interpeller sur les conséquences de la baisse, dès l'an prochain, de la part de la TFCMA¹ qui revient au réseau des CMA. ■

1. Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 3^e trimestre 2022 1142,8

Insee 3^e trimestre 2022 2 037

IRL (indice de référence des loyers)

3^e trimestre 2022 136,27

Variation annuelle + 3,5 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Octobre 2022 127,2

Variation annuelle + 6,8 %

Indice des prix à la consommation

Novembre 2022

Ensemble des ménages y compris tabac 114,26 (+ 0,3 % ; + 6,2 %)

Ensemble des ménages hors tabac 113,53 (+ 0,3 % ; + 6,3 %)

Indice général des salaires BTP

Août 2022 574,7

Variation annuelle + 1,9 %

SMIC horaire

1^{er} août 2022 11,07 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2022 3 428 €

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2022)

Créances des professionnels 0,77 %

Créances des particuliers 3,15 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Novembre 2022 1,37 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Novembre 2022 1,42 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

2 novembre 2022 2,00 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

> PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

LE TAUX PASSE À 2 % EN JANVIER

Le ministère de l'Économie a confirmé dans un communiqué que les plans épargne logement ouverts à partir du 1^{er} janvier 2023 rapporteront 2 % par an, contre 1 % actuellement.

Le stock des PEL existants, quelles que soient leur date d'ouverture et, donc, leur rémunération, n'est pas concerné par ce changement.

Cette annonce fait d'autant plus événement qu'il s'agira d'une première hausse depuis 22 ans. Le PEL va retrouver une attractivité avec un plafond de versement de 61 200 € (22 950 € pour le livret A) et un prêt immobilier à 3,20 %. Certes, ce dernier semble élevé, mais il pourrait rapidement devenir intéressant face à la courbe fortement ascendante des taux immobiliers.



Rappelons que le PEL est un produit hybride : il sert à se constituer une épargne en vue d'un achat immobilier ou de travaux et à financer ceux-ci. Il affiche donc deux taux : un premier définissant la rémunération de l'épargne qui y est déposée (1 % brut depuis le 1^{er} août 2016) et un second bloquant un taux d'emprunt, de 1,20 % supérieur (depuis le 1^{er} février 2015). ■

> RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

LA FFB SOUTIENT LA RÉFORME

Le déficit de notre régime de retraite atteint 64 milliards d'euros à fin 2021 et le taux de chômage reste à 7,3 %, alors que dans la plupart des secteurs, les entreprises éprouvent de grandes difficultés à recruter.

Nous soutenons ainsi la réduction des durées d'indemnisation de 25 % lorsque le marché du travail est porteur et permet un retour à l'emploi plus aisé.

Il est en revanche justifié de maintenir la durée d'indemnisation si la conjoncture s'avère moins propice à retrouver un travail. Cela permettra de conserver un équilibre entre protection des demandeurs d'emploi et incitation à reprendre un emploi visant à

permettre une réduction des difficultés de recrutement.

Nous sommes également favorables au fait d'assimiler un « abandon de poste » à une démission et donc à ne pas permettre l'indemnisation, mais aussi au fait de supprimer l'accès aux allocations chômage en cas de refus réitérés d'un CDI à la suite d'un CDD ou d'un contrat d'intérim sur le même poste, au cours des douze derniers mois. ■

Olivier Salleron,
président
de la FFB,
conférence
de presse
du 13 décembre.



> TRAVAIL

LES JEUNES VEULENT S'ÉPANOUIR PROFESSIONNELLEMENT

La jeune génération (les 18-24 ans) veut être recon nue, écoutée et épanouie au travail. C'est ce qui ressort d'un sondage BVA publié fin novembre¹.

Mais, d'après eux, tous les ingrédients ne sont pas réellement réunis.

Ils dénoncent une carence globale d'écoute et de participation (36 %) et un management qui manque de confiance et donne peu d'autonomie aux salariés (29 %).

Ils souhaitent que l'entreprise s'engage dans des causes sociétales (38 %), pour la préservation de l'environnement (37 %) et que le dirigeant crée un cadre de travail épanouissant (31 %), loin

devant la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes (23 %). Mais la principale attente de la jeune génération reste, malgré tout, « avoir un poste bien payé » (43 %). ■

Dans le cadre d'un travail, plus d'un jeune sur deux (56 %) affirme se sentir davantage en recherche de sens et d'engagement qu'avant la crise sanitaire, tandis que seuls quatre jeunes sur dix (42 %) se disent plus motivés.

1. Réalisé du 18 au 24 septembre, auprès d'un échantillon représentatif de 1 000 personnes âgées de 18 à 24 ans (méthode des quotas).

> NOTRE-DAME DE PARIS

UN CHANTIER EXCEPTIONNEL

Le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est un défi pour les compagnons d'aujourd'hui. Des dimensions hors norme, des volumes pharaoniques à restaurer, une centaine d'entreprises et de compagnons mobilisés qui doivent s'unir pour avancer ensemble.

Ce chantier exceptionnel met en valeur des savoir-faire ancestraux, combinés avec des techniques et des méthodes innovantes.

Au total, plus de 1 000 personnes, sur toute la France, travaillent à la restauration de la cathédrale. Le rayonnement de leurs métiers se fera pour les siècles à venir! ■



Scannez ce code QR et découvrez la passion, l'enthousiasme et la fierté des hommes et des femmes qui œuvrent à la renaissance de Notre-Dame de Paris.

> PÉAGE D'AUTOROUTE

+4,75 % EN FÉVRIER

Comme tous les ans, les tarifs des autoroutes sont revus à la hausse par les sociétés concessionnaires.

En moyenne, les tarifs vont augmenter de 4,75 %, le 1^{er} février.

Toutefois, les trois principaux concessionnaires annoncent une mesure pour les gros rouleurs : 40 % de réduction dès 10 allers-retours par mois (contre 30 % aujourd'hui).

Pour en bénéficier, il faudra s'abonner au télépéage.

Une réduction de 5 % sera également appliquée aux véhicules électriques. ■

ACTION RSE

Identifiez vos bonnes pratiques sur rse.ffbatiment.fr

> ZONES COMMERCIALES PÉRIURBAINES

200 MILLIONS D'EUROS POUR TRANSFORMER LES ENTRÉES DE VILLE COMMERCIALES EN NOUVEAUX QUARTIERS MIXTES



La Banque des territoires, la filiale habitat de la Caisse des dépôts et la foncière privée Frey ont annoncé, le 6 décembre, la création d'une société d'investissement pour transformer les entrées de ville commerciales en nouveaux quartiers mixtes.

Ces nouveaux quartiers d'entrée de ville comporteront à la fois des services, des logements, des bureaux... Ils devront répondre aux grands enjeux climatiques d'aujourd'hui. Face au zéro artificialisation nette (ZAN), ces vastes zones de périphérie représentent un vivier de fonciers opportun pour « reconstruire la ville sur la ville », estiment les trois partenaires.

La société de portage (détenue à 40 % par la Banque des territoires, 30 % par CDC Habitat et 30 % par Frey) interviendra sur toutes les phases du projet: acquisition de fonciers, démolition, dépollution, remembrement, aménagement et vente de fonciers réaménagés. Le partenariat débutera en janvier pour une durée de vingt ans.

Créée pour une durée de 20 ans, elle investira 200 millions d'euros, dans une première période expérimentale de trois ans. ■

> REP BÂTIMENT

DEUX HEURES POUR COMPRENDRE L'ESSENTIEL

Le 29 novembre, la FFB a proposé un webinaire pour permettre aux entrepreneurs et artisans d'identifier les conséquences de la nouvelle politique engagée par l'État en matière de gestion des déchets pour leur entreprise.

La REP bâtiment (responsabilité élargie du producteur), qui démarre le 1^{er} janvier, vise à améliorer la gestion des 46 millions de tonnes de déchets annuels produits. Pour cela, il est nécessaire d'habiller le territoire de points de collecte, d'organiser le recyclage et le réemploi et de procéder à la reprise sans frais des déchets triés. De nombreux retards ont été pris. Aujourd'hui, quatre éco-organismes sont agréés pour atteindre ces objectifs, grâce à une écocontribution. Mais leurs barèmes ne permettent pas aux entreprises d'avoir la visibilité attendue. Les standards de tri des déchets (conditions de la reprise gratuite) ne sont pas connus. La contractualisation avec les opérateurs du déchet et les collectivités est au point mort, etc. ■

Pour répondre à toutes vos interrogations:

• visionner, en replay, le webinaire FFB sur www.ffbatiment.fr, dans votre espace personnel;

• lire le dossier de *Bâtimentiers* n° 69.



> CRISE DE L'ÉNERGIE

QUELLES AIDES AUX ENTREPRISES EN 2023 ?

Le gouvernement a présenté, le 29 novembre, une simplification des aides aux entreprises pour faire face à la crise de l'énergie en 2023. Elle concerne l'amortisseur électricité et le « guichet unique ». Ce dernier reste soumis à des montants d'achat de gaz et/ou d'électricité supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires.

Qui est concerné par le bouclier tarifaire pour l'électricité en 2023 ?

Les TPE (moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires) qui ont un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA (ex-tarif bleu) sont éligibles au bouclier énergétique, comme les ménages.

La hausse des tarifs d'électricité sera limitée à 15 % en janvier.

L'amortisseur électricité, pour qui et avec quelle prise en charge ?

Les TPE et les PME (moins de 250 salariés, de 50 M€ de chiffre d'affaires et de 43 M€ de bilan) bénéficieront, à compter de 2023, de l'amortisseur électricité. Il prendra la forme d'une réduction directe de la facture, assumée par l'État (et remboursée aux fournisseurs), à hauteur de 50 % (hors abonnement, coûts d'acheminement dans le réseau – Turpe – et hors taxes) pour sa tranche comprise entre 180 et 500 €/MWh.

Plus précisément, si cette part du contrat affiche un prix brut annuel moyen:

- jusqu'à 180 €/MWh, l'aide ressort nulle;
- de plus de 180 €/MWh et jusqu'à 500 €, le tarif facturé est ramené à 180 €/MWh sur 50 % de la consommation.

Exemple, pour un prix brut de la consommation annuelle moyenne de 400 €/MWh, le tarif net pratiqué s'élèvera à $(400 \times 50\%) + (180 \times 50\%) = 290$ €/MWh, soit une aide de $400 - 290 = 110$ €/MWh;

• de plus de 500 €/MWh, le tarif facturé bénéficiera d'une aide de $500 - 180$ €/MWh sur 50 % de la consommation, soit 160 €/MWh sur l'ensemble.

Exemple, pour un prix brut de la consommation annuelle moyenne de 750 €/MWh, le tarif net pratiqué s'élèvera à $(750 \times 50\%) + [(750 - (500 - 180)) \times 50\%] = 590$ €/MWh, soit une aide de 160 €/MWh.

À noter: pour ces deux aides (bouclier et amortisseur), les fournisseurs d'électricité demanderont aux bénéficiaires de signer une attestation d'éligibilité (très simple) sur l'honneur.

Qu'en est-il du guichet unique ? Pour le gaz ou pour les ETI (gaz et électricité), l'aide passera par le guichet unique simplifié.

Cependant, son seuil de déclenchement exclut très largement les entreprises de bâtiment, puisqu'il faut justifier de montant d'achat de gaz et/ou d'électricité (toutes taxes comprises, hors TVA déductible) supérieur à 3 % du chiffre d'affaires. ■

Des tarifs de référence pour les contrats d'électricité, avant aides, sont publiés chaque mardi sur le site Internet de la Commission de régulation de l'énergie. Scannez ce code QR pour y accéder.





> BESOIN D'ACTUALISER
OU DE RÉVISER VOS PRIX ?

TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

Rendez-vous sur le site Internet
de votre fédération,
dans votre espace personnel.



06 SOCIAL

> EMPLOIS FRANCS

VERS UNE PROLONGATION DE L'AIDE À L'EMBAUCHE JUSQU'À FIN 2023

Initialement prévu pour s'achever à la fin de cette année¹, le dispositif des emplois francs devrait être prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par un projet de décret. Il sera reconduit à l'identique. Rappelons ses règles d'application.

À qui s'adresse l'aide ?

Ce dispositif permet à toute entreprise ou association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une aide pour l'embauche :

- d'un demandeur d'emploi (en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8) dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- d'un jeune suivi par une mission locale résidant dans ces QPV ;
- d'un adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) résidant dans ces QPV.

Quel est son montant ?

- 5000 € par an pendant trois ans pour les CDI ;
- 2500 € par an pendant deux ans maximum pour les CDD d'au moins six mois.

À noter : lorsque, pour un même salarié, un CDI succède à un CDD ayant ouvert droit à l'aide, l'employeur continue de bénéficier de celle-ci, dans la limite totale de trois ans.

Par ailleurs, en cas de renouvellement pour une durée d'au moins six mois d'un CDD, l'employeur continuera de bénéficier de l'aide dans la limite totale de deux ans.

Comment demander l'aide à l'embauche ?

L'employeur souhaitant bénéficier de l'aide doit déposer sa demande auprès de Pôle emploi dans les trois mois suivant la date de signature du contrat de travail, par l'intermédiaire d'un téléservice. ■

1. Décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion.

LES EMPLOIS FRANCS

Les « emplois francs » sont un dispositif, introduit par l'article 175 de la loi de finances pour 2018¹, visant à répondre aux inégalités d'emploi (diplôme, âge et parcours équivalents) en faisant bénéficier les entreprises d'une aide à l'embauche.

1. Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

> PAIE

QUELS CHANGEMENTS EN 2023 ?

Plafond de de la Sécurité sociale, activité partielle, arrêts maladie dérogatoires, indemnité inflation, réduction Fillon... autant de dispositifs qui seront ajustés l'an prochain. Tour d'horizon.

Plafond de la Sécurité sociale revalorisé

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale devrait passer à 3 666 € (3 428 € en 2022) et l'annuel à 43 992 € (41 136 € en 2022). Ce plafond s'appliquera aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi commençant en janvier 2023.

Du fait de la faible inflation, le plafond de la Sécurité sociale n'avait pas évolué depuis 2020.

Activité partielle : les indemnités complémentaires employeur seront soumises à cotisations

D'après une communication publiée au BOSS¹, les indemnités complémentaires en cas d'activité partielle seront soumises à cotisations à partir de 2023.

Jusqu'à présent, les indemnités complémentaires, que l'employeur décidait de verser en complément des indemnités légales, suivaient le même régime social que ces dernières dans la limite de 3,15 SMIC horaire.

Dans cette limite, l'indemnité complémentaire était donc :

- exonérée de cotisations de sécurité sociale ;
- assujettie à cotisation prévoyance et à CSG/CRDS dans les mêmes conditions que l'indemnité légale.

En 2023, dès lors que l'employeur versera une indemnité complémentaire d'activité partielle, que cela soit prévu par accord collectif, décision unilatérale ou sans texte, elle sera soumise aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activité.

En alourdissant les charges dues par les entreprises qui seraient contraintes de recourir à l'activité partielle, l'Administration ne les incite pas à compléter les indemnités légales, ce que la FFB regrette.

Arrêts maladie dérogatoires : dispositif prolongé

Compte tenu de la situation sanitaire, le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail liés au Covid-19 devrait être prolongé en 2023.

En revanche, cette indemnisation serait limitée aux personnes testées positives (tests PCR ou antigénique) et qui ne peuvent continuer à travailler, y compris à distance.

À noter : les personnes vulnérables salariées qui ne peuvent télétravailler continuent de bénéficier de l'activité partielle en janvier 2023². Nous reviendrons plus en détail sur ce dispositif dans le prochain numéro.



Indemnité inflation : fin du téléservice

Les salariés qui n'auraient pas encore bénéficié de l'indemnité inflation de 100 €³ pour limiter les effets de la hausse du carburant ne peuvent plus accéder au télé-service mis en place depuis le 25 mars dernier.

Les salariés éligibles peuvent s'adresser à leur employeur depuis le 1^{er} décembre⁴.

Réduction Fillon : nouvelles valeurs au 1^{er} janvier 2023

La réduction générale de cotisations patronales, dite réduction Fillon, porte sur les cotisations Urssaf⁵, la contribution au FNAL⁶, la contribution solidarité autonomie, les cotisations de retraite

complémentaire Agirc-Arrco (dans la limite de 6,01 points) et d'assurance chômage.

Le coefficient de réduction (appelé aussi valeur T) correspond à la somme de ces taux de cotisation. Pour inciter les entreprises au développement de la prévention, la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) n'est prise en compte que dans une certaine limite.

Au 1^{er} janvier 2023, les nouvelles valeurs du coefficient de réduction à retenir tiennent compte de la diminution de la limite maximale du taux AT/MP, soit 0,55 % (0,59 % en 2022).

Ces coefficients s'appliquent aux périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier prochain. ■

RÉDUCTION FILLON : RÉMUNÉRATIONS VERSÉES

Période d'emploi	2022		2023	
	Ouvriers et cadres	ETAM ¹	Ouvriers et cadres	ETAM ¹
Employeurs de moins de 50 salariés	0,3195	0,317	0,3191	0,3166
Employeurs de 50 salariés et plus	0,3235	0,321	0,3231	0,3206

1. Le coefficient appliqué aux ETAM tient compte de la valeur de la cotisation de retraite complémentaire à la charge de l'employeur dans le BTP, soit 5,76 %, et non 6,01 % dans le cas général, conformément à l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 sur la retraite complémentaire.

1. Bulletin officiel de la Sécurité sociale.

2. Cf. *Bâtiment actualité* n° 20 du 30 novembre 2020.

3. Loi de finances rectificative pour 2021.

4. Pour les conditions, voir *Bâtiment actualité* n° 22 du 29 décembre 2021.

5. Maladie, vieillesse, allocations familiales, AT/MP (dans une certaine limite).

6. Fonds national d'aide au logement.

> DEVIS

QUELLES MENTIONS INDICQUER ?

Comme vous le savez, avec les diverses réglementations, les mentions requises évoluent. Voici un rappel de ce qui doit figurer sur vos devis. Plus particulièrement, faites attention aux nouvelles mentions déchets et évitez les devis avec des durées de validité longues pour ne pas vous mettre en difficulté du fait de la hausse du prix des matériaux. Enfin, n'oubliez pas de préciser si tout ou partie des travaux est financé au moyen d'un crédit.

Mentions obligatoires

1. Terme « devis » explicite, avec date et numéro.
2. Nom, raison sociale, adresse, téléphone et courriel de l'entreprise.
3. Nom et adresse(s) du client et mention « Bloctel » (si le téléphone est recueilli).
4. Décompte détaillé (et description) de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire, et prix horaire ou forfaitaire de main-d'œuvre.

5. Mentions déchets :

- estimation de la quantité totale de déchets ;
- indication des modalités de gestion et d'enlèvement des déchets ;
- mention du ou des points de collecte où l'entreprise prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets.

6. Frais de déplacement et coûts supplémentaires éventuellement applicables (facturation du devis, par exemple).

MODÈLE TYPE DE DEVIS POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE HABITATION PRINCIPALE ACHEVÉE DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

DEVIS n°	du :	Nom du CLIENT	U	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.	TVA
1 Nom commercial de l'ENTREPRISE Adresse E-mail : Téléphone : 2	3 Adresse de facturation Adresse du lieu des travaux (si différente) Téléphone/mail (vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique bloctel.gouv.fr) 1						5,5 % (2)
4 Qualification(s) RGE ex. : QUALIBAT 5361, QUALIBAT 3511, QUALIBOIS Air... Date de visite préalable (avant l'établissement du devis)							
Désignation produit ou service Chauffage gaz type THPE Isolation des parois vitrées en remplacement de « 4 » parois en simple vitrage (1) Main-d'œuvre Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des ENR Pompes à chaleur (hors air/air) Main-d'œuvre Echangeur de chaleur souterraine des pompes à chaleur géothermique Main-d'œuvre Isolation des parois opaques (intérieure ou extérieure) Main-d'œuvre Travaux induits (à détailler) Fourniture Pose Fourniture Pose Fourniture Pose Autres travaux (hors TVA à 5,5 %) : papier peint, installation d'une cuisine...	Précisions Critères techniques et de performance exigés 1 2 3 4						5,5 % 5,5 %
							10% (3) 10%
							5,5 % et/ou 10% (4)

Gestion, évacuation et traitement des déchets de chantier comprenant la main-d'œuvre liée à la dépose et au tri, le transport des déchets de chantier vers un ou plusieurs points de collecte et les coûts de traitement.
 N.B. : Les coûts et frais prévus au présent devis sont des estimations, susceptibles d'être revus en fonction de la quantité réelle et de la nature des déchets constatés en fin de chantier.

Mentions MaPrimeRénov' : cas général

1. Date de la visite préalable au devis et critères précis de qualification de l'entreprise.
 Pour certaines catégories de travaux, le bénéfice de cette aide est conditionné à leur réalisation par une entreprise titulaire d'un signe de qualité. Si une entreprise réalise des travaux relevant de catégories différentes, elle devra être titulaire d'un signe de qualité pour chacune d'entre elles. **Attention** : la seule mention « RGE » est insuffisante.
2. Détail des différentes catégories de travaux permettant d'individualiser les matériaux, appareils, équipements ouvrant droit à l'aide MaPrimeRénov'.
3. Caractéristiques techniques et critères de performance des équipements, matériaux et appareils fournis et posés par l'entreprise.
4. Désignation et prix unitaire des équipements, matériaux et appareils éligibles.
5. Aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties proposés par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux.
 Plus précisément :
 - les CEE doivent figurer sous l'intitulé « certificats d'économies

Frais de déplacement et coût du devis (lorsque l'entreprise les ré facture)					5,5 % est/ou 10 %
Devis payant ou non, etc.					
Aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties...					
Prix total H.T. :					
Montant de la TVA à 5,5 % :					
Montant de la TVA à 10 % :					
Montant de la TVA à 20 % :					
Montant total T.T.C. :					
Divers (ex. : durée de validité de l'offre, recours en tout ou partie à un financement externe, éventuelles garanties légales...)					
Conditions de paiement (acompte, échelonnement, solde)					
Taux des pénalités en cas de retard de paiements					
Délai/date d'intervention à compter de					
Escompte : x % en cas de paiement avant la date de règlement ou « sans escompte »					

- 6** Frais de déplacement et coût du devis (lorsque l'entreprise les ré facture)
- 5** Montant de la TVA à 5,5 % ;
- 7** Montant de la TVA à 10 % ;
- 8** Divers (ex. : durée de validité de l'offre, recours en tout ou partie à un financement externe, éventuelles garanties légales...)
- 9** Conditions de paiement (acompte, échelonnement, solde)
- 10** Taux des pénalités en cas de retard de paiements

Sous-traitante (le cas échéant)
Qualification(s) RGE : QUALIBAT 2344, QUALIBAT 8311... **6**

Souhaitez-vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés ? OUI - NON

Choix du client de conserver ou non les pièces, éléments ou appareils remplacés

Souhaitez-vous recevoir nos promotions et sollicitations (via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux) ? OUI - NON

« Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant au verso/ci-jointes »

« Lu et approuvé »

Signature du client :

Fait à
Le
Le client (consommateur personne physique) peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à [insérer nom du médiateur de la consommation auprès duquel l'entreprise est enregistrée]

Forme juridique – Capital social – Numéro d'immatriculation – RCS/RM – Ville – TVA intracommunautaire
Assurance professionnelle/nom et adresse de l'assureur/couverture géographique du contrat

- 11** Souhaitez-vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés ?
- 12** Choix du client de conserver ou non les pièces, éléments ou appareils remplacés
- 13** Souhaitez-vous recevoir nos promotions et sollicitations (via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux) ?
- 14** Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant au verso/ci-jointes
- 15** « Lu et approuvé »

IMPORTANT !

Pensez aux conditions générales d'intervention.

(1) Attention : la TVA à 5,5 % s'applique également aux travaux d'isolation des parois vitrées en remplacement de parois en double vitrage.
(2) Equipements éligibles mentionnés au 1 de l'article 200 quater, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 30 décembre 2017, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances fixés par arrêté.
(3) Application du taux intermédiaire de 10% à l'exception des gros équipements mentionnés à l'article 30-00 A de l'annexe IV du CGI.
(4) Répartition proportionnelle aux taux facturés, sauf si le taux réduit de 5,5 % n'est pas applicable à la gestion des déchets (ex. : mise en décharge d'anciens isolants : BOI-TVA-IQ-30-20-95).

MENTIONS MAPRIMERÉNOV[®] : CAS PARTICULIERS SELON LA NATURE DES TRAVAUX

- 3** Surface en mètres carrés pour les travaux d'isolation des parois opaques, en distinguant isolation par l'extérieur et par l'intérieur, et les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique.
- 2** Nature du fluide circulant dans les capteurs (eau, eau glycolée, air) et capacité de stockage des ballons pour les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique.
- 1** En cas d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, bien indiquer la pose en remplacement de parois en « simple vitrage » et le nombre d'équipements remplacés.
- Travaux de finition nécessaires à l'utilisation des équipements, matériaux et appareils installés conformément à leur destination.
- Identité et raison sociale de l'entreprise de réseau, énergies utilisées, en cas d'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid.
- En cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid : coût de l'acquisition et de la pose des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais.
- En cas de réalisation d'un audit énergétique, mentionner le respect des conditions de qualification de l'auditeur, de la formulation de la proposition des travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique, ainsi que la réalisation d'un audit énergétique préalable en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

Recommandation d'ordre général de l'ANAH³ : en cas de devis long (plusieurs pages) comprenant diverses interventions, intégrer une page de synthèse reprenant les principaux éléments du devis pour faciliter l'instruction du dossier.

- 7.** Somme globale à payer HT et TTC, en précisant les taux de TVA applicables.
- 8.** Procédures de réclamation, conditions du service après-vente (garantie notamment) et durée de validité de l'offre.
- 9.** Conditions de paiement, de livraison et d'exécution du contrat.
- 10.** Date de début et durée estimée des travaux ou de la prestation.
- 11.** Choix du client de conserver ou non les pièces, éléments ou appareils remplacés.
- 12.** Signature du client.
- 13.** Nom du médiateur de la consommation auprès duquel vous avez souscrit un abonnement².
- 14.** Statut et forme juridique de l'entreprise, capital social, numéro RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation pour un commerçant ou numéro d'immatriculation au répertoire des métiers (n° SIREN + RM + n° du département d'immatriculation) pour un artisan et numéro individuel d'identification à la TVA.
- 15.** Nom et adresse de l'assurance professionnelle de l'entreprise ainsi que la couverture géographique du contrat.

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 2 du 3 février 2021 et n° 11 du 16 juin 2021.
2. Cf. *Bâtiment actualité* n° 9 du 19 mai 2021.
3. Agence nationale de l'habitat.



ACTUALISATION DES PRIX

EXIGEZ UN ORDRE DE SERVICE DE DÉMARRAGE !

L'actualisation des prix permet de réévaluer le prix du marché, une seule fois, en début d'exécution des prestations. Elle se calcule par rapport au commencement effectif des travaux propre à chaque corps de métier. Il est donc important d'exiger, auprès du maître d'ouvrage, un ordre de service (OS) individualisé de démarrage des travaux. Explications.

Les règles du Code de la commande publique (CCP) sur l'actualisation et la révision des prix s'appliquent à tous les acheteurs publics et privés (entreprises sociales pour l'habitat, par exemple)¹ soumis à ce code.

Que dit le Code de la commande publique ?

Lorsqu'un marché de travaux est conclu à prix ferme, ses clauses doivent prévoir les conditions de son actualisation².

Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations³.

En cas de tranches optionnelles, les prix de chaque tranche sont actualisés dans les mêmes conditions⁴.

Rappel : la révision peut être opérée plusieurs fois dans la vie du marché et permet de tenir compte de l'évolution des conditions économiques, selon la périodicité fixée par le contrat⁵.

Que dit le CCAG-Travaux 2021 ?

Le CCAG-Travaux 2021, applicable s'il est cité comme document contractuel, prévoit les modalités d'actualisation des prix du marché⁶.

Ainsi, l'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'un indice ou index correspondant à l'objet du marché. Ces éléments sont définis dans les documents particuliers du marché.

En cas de silence du marché, le CCAG-Travaux 2021 prévoit :

- la formule d'actualisation des prix suivante : $\text{prix initial} \times (\text{indice ou index à la date de début d'exécution des prestations} - 3 \text{ mois}) / (\text{indice ou index de la date de fixation du prix dans l'offre})$;
- le coefficient d'actualisation fixé par avenant, à partir de l'index BT ou TP diffusé par l'Insee, correspondant à la nature des travaux qui font l'objet du marché⁷.

Le point de départ pour le calcul de l'actualisation correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas de procédure négociée (procédure de dialogue compétitif ou procédure avec négociation), la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire⁸.

Lorsqu'il y a allotissement, « le maître d'ouvrage doit tenir compte du calendrier d'exécution fixé pour l'intervention de chacun des corps de métier, dans le cadre d'une opération, pour la mise en œuvre de l'actualisation



Votre fédération peut intervenir auprès des maîtres d'ouvrage soumis au CCP et des maîtres d'œuvre qui rédigent les documents contractuels.

des marchés correspondants⁹ ». Chaque entreprise doit ainsi pouvoir bénéficier de l'actualisation des prix, à la date de début d'exécution de ses prestations.

Ordre de service de démarrage des prestations : prescriptions du ministère de l'Économie

Lorsque plusieurs entreprises interviennent dans une même opération de travaux, le ministère de l'Économie interdit aux maîtres d'ouvrage d'émettre un unique ordre de service fixant une même date de démarrage des prestations pour l'ensemble des intervenants¹⁰, pour les raisons suivantes :

- afin que l'actualisation des prix soit fondée sur la date effective de démarrage des travaux pour chaque entreprise ;
- sinon, les entreprises intervenant en milieu ou fin de chantier seraient défavorisées au moment de l'actualisation des prix de leurs marchés, si cette actualisation ne se fait pas par référence à la date à laquelle ces

entreprises ont effectivement démarré leurs prestations.

Le ministère en conclut donc qu'il est indispensable d'émettre des ordres de service de démarrage des prestations individualisés, en fonction du calendrier fixé pour l'intervention de chacun des corps de métier¹¹.

Période de préparation et période d'exécution

L'exécution des prestations démarre à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux par le maître d'ouvrage.

La date de démarrage des travaux se distingue du délai d'exécution du marché, qui comprend la période de préparation¹².

La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis.

Elle est, sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, fixée à une durée de deux mois¹³. Celle-ci doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'un ordre de service spécifique.

Le délai d'exécution des travaux correspond au délai imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux¹². Il doit également faire l'objet d'un ordre de service, celui-ci marquant le point de départ pour le calcul de l'actualisation et des pénalités de retard. ■

POUR OBTENIR UNE ACTUALISATION, VOUS DEVEZ CONTESTER L'ORDRE DE SERVICE GÉNÉRAL DE COMMENCER LES PRESTATIONS, PUIS EXIGER UN ORDRE DE SERVICE LORS DU DÉMARRAGE DE VOS TRAVAUX.

BON À SAVOIR

Que faire en cas d'ordre de service tardif ?

Lorsqu'un délai de plus de six mois s'est écoulé entre la notification du marché et le démarrage des travaux, l'entreprise peut demander au maître d'ouvrage la résiliation du marché¹. La demande de résiliation pour ce motif ne peut être refusée par le maître d'ouvrage.

Ordre de service et pénalités de retard

La date effective de démarrage des travaux est importante pour calculer le montant des pénalités de retard. En effet, les pénalités de retard, définies dans le CCAP du marché, se calculent par jour de retard, à compter de la fin du délai d'exécution imparti dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Un prix peut être actualisable ou révisable, mais pas les deux !

Les deux procédures ont des objets différents. L'actualisation permet de tenir compte de l'évolution des conditions économiques s'il s'est écoulé plus de trois mois entre la remise de l'offre et le début d'exécution des prestations. Ainsi, le Code de la commande publique prévoit soit un mécanisme d'actualisation, soit la révision des prix du marché.

En pratique, toutefois, certains CCAP prévoient les deux possibilités, l'actualisation et la révision des prix. Certaines juridictions du fond se sont prononcées pour le cumul, mais il s'agissait de circonstances bien particulières (actualisation négative, par exemple). Aucune décision du Conseil d'État n'a été rendue à ce jour sur le cumul de l'actualisation et de la révision des prix du marché. Les entreprises doivent donc exiger d'avoir les deux.

1. Article 50.2.1 du CCAG-Travaux de 2021.

1. Articles R. 2112-8 à R. 2112-14 du Code de la commande publique (CCP).
2. Article R. 2112-10 du CCP.
3. Article R. 2112-11 1° du CCP.
4. Article R. 2112-12 du CCP.
5. Article R. 2112-13 du CCP et article 9.4.4 du CCAG-Travaux de 2021.
6. Article 9 du CCAG-Travaux de 2021.
7. Article 9.4.3 du CCAG-Travaux de 2021.
8. Article 9.4.2 du CCAG-Travaux de 2021.
9. Commentaire sous l'article 9.4.2 du CCAG-Travaux de 2021.
10. Fiche 1.4 de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie relative à la forme des prix dans les CCAG.
11. Fiche 2.2.1 de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie relative aux ordres de service dans le CCAG-Travaux.
12. Article 18.1.1 du CCAG-Travaux de 2021.
13. Article 28.1 du CCAG-Travaux de 2021

> COMPTE COURANT DES SOCIÉTÉS À L'IS LE RÉGIME DES INTÉRÊTS

Les intérêts des sommes laissées à la disposition de la société en compte courant sont déductibles pour les entreprises et imposables pour les bénéficiaires.

Pour les entreprises, ces intérêts peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable si le taux d'intérêt n'excède pas celui figurant dans le tableau ci-contre. Pour les associés personnes physiques, les intérêts constituent des revenus de capitaux mobiliers. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces intérêts sont imposables au PFU¹ de 30 % (12,80 % d'impôt sur le revenu, 17,20 % de prélèvements sociaux) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, l'année suivant celle de leur perception. L'année de leur versement, ces intérêts sont soumis, d'une part, à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80 % d'impôt sur le revenu, qui s'imputera l'année suivante sur l'impôt définitif (PFU ou impôt au barème progressif) et, d'autre part, aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.

TAUX ANNUEL DE RÉMUNÉRATION EXERCICE DE 12 MOIS	
Exercice clos	Taux maximal
Entre le 30 septembre et le 30 octobre	1,66 %
Entre le 31 octobre et le 29 novembre	1,76 %
Entre le 30 novembre et le 30 décembre	1,87 %

Sont dispensés du prélèvement de 12,80 %, lors du versement des intérêts, les contribuables, dont le revenu fiscal de l'année N-1 ne dépasse pas 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple. ■

1. Prélèvement forfaitaire unique.

> CALENDRIER FISCAL



QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN JANVIER ?

15 JANVIER

Service des impôts

Date limite de paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 30 septembre 2022.

Taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 : télédéclaration et télépaiement sur l'annexe n° 3310-A SD (Cerfa n° 10960, colonne B n° 117 et n° 118) à la déclaration de TVA. Entreprises au régime simplifié : déclaration n° 2855-SD (Cerfa n° 11106). ■

› VÉHICULES DE TOURISME AFFECTÉS À DES FINS ÉCONOMIQUES

COMMENT DÉCLARER ET PAYER LES DEUX NOUVELLES TAXES (ANCIENNE TVS) POUR 2022 ?

En janvier dernier, la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) a disparu pour être remplacée par deux taxes annuelles : la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et celle sur l'ancienneté des véhicules¹. Voyons à qui elles s'adressent, à quels tarifs et quelles sont les modalités de paiement.

Qui est redevable de ces taxes ?

Ces taxes sont dues par les sociétés de toute nature (SA, SAS, SARL, EURL...), quelles que soient leur forme, leur importance ou la nature de leur activité. En conséquence, les entreprises individuelles ne sont pas redevables de ces taxes.

Quels sont les véhicules concernés ?

Les véhicules taxables sont les véhicules de tourisme possédés, loués ou utilisés par les sociétés.

Répondent à cette définition :

- les voitures particulières² classées dans la catégorie M1, quel que soit le type de carrosserie, affectées au transport des personnes et ayant moins de dix places ;
- les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

En pratique sont notamment concernés certains breaks, 4x4 ou monospaces, les camions pick-up d'au moins cinq places assises et les véhicules considérés comme « camionnettes » comportant ou pouvant facilement comporter deux rangs de places assises et affectés au transport de personnes.

De la même manière sont soumis à ces taxes les véhicules de tourisme, possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants, utilisés pour effectuer des déplacements professionnels donnant lieu à un remboursement des frais kilométriques.

Quelle est la période d'imposition ?

Elle coïncide avec l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Quelles sont les modalités ?

Les modalités déclaratives et de paiement de ces taxes restent celles prévues pour l'ancienne TVS, dans l'attente d'un décret fixant les modalités d'application³.

Régime réel d'imposition : télé-déclaration et télépaiement sur l'annexe n° 3310-A-SD (Cerfa n° 10960) à la déclaration de TVA déposée au cours du mois de janvier 2023.

Régime simplifié d'imposition : déclaration et paiement au plus tard le 15 janvier 2023 sur le formulaire imprimé n° 2855-SD (Cerfa n° 11106). Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.

Comment ces taxes sont-elles calculées ?

Le montant de ces taxes est calculé en appliquant un tarif tenant compte de la proportion d'affectation annuelle du véhicule à des fins économiques.

Cette proportion est en principe déterminée en jours (nombre de jours d'affectation professionnelle / nombre de jours de l'année civile). Mais, sur option du redevable, cette proportion peut être calculée de manière forfaitaire sur une base trimestrielle.

Dans ce cas, le calcul se fait :

- en retenant le nombre de trimestres pour lesquels l'entreprise détenait un véhicule au premier jour de ces trimestres et les a utilisés plus de 30 jours consécutifs ;
- ou le nombre de trimestres au cours desquels l'entreprise a utilisé un véhicule toute la durée de ces trimestres ou 90 jours consécutifs, sans en être propriétaire (location notamment) ou en assumant les frais.

Cette option sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Taxe sur les émissions de CO₂ ou puissance fiscale

La taxe est déterminée en fonction du taux d'émission de CO₂ :

- pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation est intervenue à comp-

Taux d'émission de carbone (g de CO ₂ /km)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone
≤ 20	0 €
> 20 et ≤ 60	1 €
> 60 et ≤ 100	2 €
> 100 et ≤ 120	4,5 €
> 120 et ≤ 140	6,5 €
> 140 et ≤ 160	13 €
> 160 et ≤ 200	19,5 €
> 200 et ≤ 250	23,5 €
> 250	29 €

ter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006 (cf. tableau ci-dessus) ;

- pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (véhicules M1 et M2 et N1 et N2) pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à partir du 1^{er} mars 2020. Le tarif est progressif, gramme par gramme, entre une émission de 20 g/km et une émission de 269 g/km. Ce tarif commence à 17 € et atteint 7747 € par véhicule. Au-delà de 269 g/km, le tarif est de 29 € multiplié par le nombre de grammes de CO₂ émis par kilomètre.



Puissance fiscale	Tarif annuel
≤ 3 CV	750 €
De 4 à 6 CV	1400 €
De 7 à 10 CV	3000 €
De 11 à 15 CV	3600 €
> 15 CV	4500 €

Pour les autres véhicules, le tarif est fixé en fonction de la puissance fiscale avec l'application d'un barème annuel (cf. tableau ci-dessus).

Il existe une exonération de cette première taxe (émissions de CO₂ ou puissance fiscale) pour les véhicules hybrides émettant au plus 50 g de CO₂ (60 g dans le nouveau dispositif d'immatriculation) par kilomètre qui combinent :

- soit l'énergie électrique ou l'hydrogène, et une motorisation à l'essence, au superéthanol E85, au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié ;
- soit l'essence ou le superéthanol E85 à du gaz naturel carburant ou à du gaz de pétrole liquéfié.

Taxe sur l'ancienneté des véhicules

Année de première mise en circulation du véhicule	Tarifs	
	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 déc. 2000	70 €	600 €
De 2001 à 2005	45 €	400 €
De 2006 à 2010	45 €	300 €
De 2011 à 2014	45 €	100 €
À compter de 2015	20 €	40 €

Ce tarif est à prendre en compte en fonction du mode de carburation du véhicule.

Les véhicules exclusivement électriques, à l'hydrogène ou combinant électricité et hydrogène sont exonérés de cette taxe, ainsi que de celle sur les émissions de CO₂. Sont compris dans la catégorie « diesel » les véhicules fonctionnant au gazole ou au gazole et à l'électricité combinés, émettant plus de 100 g de CO₂ (120 g dans le nouveau dispositif d'immatriculation).

Véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants bénéficiant du remboursement de frais kilométriques

Comme pour les véhicules taxables, sont pris en considération le tarif applicable en fonction des émissions de CO₂ (ou de la puissance fiscale) et celui lié à l'ancienneté et à la source d'énergie.

La proportion d'affectation annuelle des véhicules ou les trimestres entrant dans le calcul sont ceux au cours desquels les salariés ou les dirigeants ont effectué des déplacements professionnels ayant fait l'objet de remboursement.

Lorsqu'ils utilisent plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre, il faut prendre en compte le véhicule qui a parcouru le plus de kilomètres. Il en est de même lorsque le véhicule est loué.

Il est rappelé que les déplacements domicile-travail ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels.

Le montant de ces taxes dû par la société est obtenu après l'application d'un coefficient pondé-

rateur en fonction du nombre de kilomètres donnant lieu au remboursement d'indemnités kilométriques (cf. tableau ci-dessous).

Après l'application de ce coefficient, un abattement de 15000 € est appliqué sur le montant total de ces deux taxes dues par la société sur l'ensemble des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants. ■

Nombre de km remboursés	Coefficient applicable au tarif
De 0 à 15000	0 %
De 15001 à 25000	25 %
De 25001 à 35000	50 %
De 35001 à 45000	75 %
Supérieur à 45000	100 %

1. Taxes inscrites dans le nouveau Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

2. Au sens de la directive européenne 2007-1946/CE, 1^{er} C de l'annexe II.

3. Articles L. 421-162, L. 421-165, L. 161-1 à L. 161-3 et L. 171-1 à L. 171-3 du CIBS.

> RELATIONS HUMAINES 2023

METTEZ TOUS LES ATOUTS DE VOTRE CÔTÉ!

L'année qui s'achève a été, une fois encore, particulièrement agitée. Les chefs d'entreprise ont dû affronter simultanément les vents contraires à l'externe et en interne, puisqu'il s'agit de vases communicants. Pour maintenir le bateau et l'équipage à flot, ils ont dû faire preuve de réactivité, d'ingéniosité, de persévérance, d'écoute active et de bienveillance. Voyons comment utiliser ces capacités en management pour traverser 2023 le mieux possible!

En période de crise, il arrive qu'on se sente ballotté par les vagues et entraîné par le courant. Toutefois, en ayant les bonnes informations, en continuant à tenir son rôle de leader et de manager et en choisissant une stratégie, on peut se donner un cap et prendre les vents porteurs au bon moment pour s'en sortir mieux et plus vite que ses concurrents.

Faire preuve de flexibilité intellectuelle

La souplesse intellectuelle permet de réfléchir à plusieurs possibilités pour résoudre un problème et de mieux gérer stress et surmenage. En situation de crise, c'est l'incertitude du lendemain qui est au cœur des décisions à prendre. D'une manière générale, ne restez pas bloqué sur des voies sans issue: regarder la situation, tenir compte des contraintes, envisager des options, de nouvelles façons de faire... peuvent vous emmener vers une solution. Faites-vous confiance, et changez si nécessaire de stratégie.

La flexibilité, c'est la faculté de s'ajuster rapidement, calmement et efficacement à une contrainte.

Imaginer et anticiper les nouveaux développements, c'est mieux vous préparer et adopter plus rapidement une attitude appropriée à la situation.

En envisageant le bon comme le mauvais, vous évaluez les risques et les opportunités.

Plus vous exercerez votre imagination, plus vous gagnerez en agilité, en rapidité et en flexibilité. Devenir flexible, c'est garder en tête vos objectifs et accepter que le chemin qui vous y mènera puisse être différent de celui que vous aviez imaginé. C'est accepter ce qui ne peut pas être changé, c'est changer ce qui peut l'être!

Entretenir une attitude positive

Difficile de garder le moral au beau fixe en ces temps incertains? Il est pourtant important que vous vous efforciez de conserver un état d'esprit positif afin de préserver votre équipe, autant que faire se peut, des événements sur lesquels elle n'a aucune prise. Développez un discours rassurant, sans tomber dans une naïveté contreproductive, et inscrivez-le dans une vision à long terme pour que vos salariés se projettent dans une résolution de la situation.

Travaillez votre optimisme. Envisagez le verre à moitié plein, même si cela n'est pas facile. Winston Churchill ne disait-il pas: « Le succès est le résultat d'une succession d'échecs gérés avec enthousiasme »?

Utiliser le sens de l'écoute et de la communication

Les crises sont souvent source de désengagement, de perte de talents, de tensions, voire de conflits, et, par conséquent, de manque de performance pour tous (entreprise et collaborateurs). Dans ces périodes de pression liée aux résultats, le management se penche souvent sur la réduction des coûts, le gain rapide et adopte plus le style directif... en oubliant la valeur ajoutée que pourrait lui générer un management impliquant l'écoute, la communication dans les deux sens, l'innovation et la mobilisation vers des objectifs communs.

En écoutant et en analysant les solutions proposées par vos collaborateurs, vous les faites participer activement à la bonne marche de l'entreprise. Ils se sentent responsables de sa réussite ou non.

Revenir aux fondamentaux de la communication, c'est retrouver les clés d'une empathie nécessaire pour engager les parties prenantes.

Les entreprises qui ont libéré cette parole, à tous les niveaux, durant les crises ont connu une réactivité supérieure et ont pu prendre des décisions éclairées qui répondaient aux besoins et attentes à la fois de leurs collaborateurs et de leurs clients.



“ Une règle essentielle de la stratégie consiste à se préparer à déjouer une attaque, au lieu d'espérer qu'elle ne se produise pas ! ”

Sun Tzu, philosophe chinois, auteur de *L'Art de la guerre* datant de 600 ans av. J.-C.

Jouer la carte de la transparence

L'inconnu peut susciter bien des inquiétudes. Le contexte de l'entreprise ne fait évidemment pas exception à la règle. Face aux nombreux changements que peut engendrer une crise, les collaborateurs vont naturellement craindre pour leur charge de travail, pour leur équilibre de vie ou tout simplement pour leur emploi. Même s'il est utopique de vouloir mettre fin à toutes les angoisses, jouer la carte de la transparence peut grandement aider vos équipes à ne pas céder inutilement à la panique... par manque d'informations sur la situation. En période perturbée, la seule chose qui semble réclamer les salariés, c'est un maximum de transparence, même si c'est simplement pour annoncer que l'on n'a pas toutes les informations en main.

Le management comprend plus que jamais une dimension humaine : l'intelligence sociale et émotionnelle est devenue indispensable pour encadrer une équipe.

Conserver le même niveau d'exigence

La crise ne doit pas conduire à une baisse du niveau d'exigence qui amènerait l'entreprise à réduire la qualité de ses prestations ou de ses produits, et ainsi à affaiblir une position qu'elle a peut-être déjà des difficultés à maintenir en temps normal. La clé est de conserver un niveau d'exigence équivalent, si ce n'est d'atteindre un niveau supérieur. Par ailleurs, l'évolution des métiers et des compétences étant de plus en plus rapide, il

est primordial d'accompagner les équipes vers une montée en compétences. Les salariés voient dans la formation continue une opportunité de s'améliorer dans leur pratique professionnelle et une chance d'évoluer professionnellement.

L'objectif : faire mieux avec moins... et manager les talents !

Faire appel à l'esprit d'équipe

La coopération et la solidarité avec le reste de l'équipe sont le corollaire du sens de l'écoute et de la communication.

Quand tout va bien, assister ses collègues est un geste naturel. Mais dès que l'activité baisse et que l'ambiance se détériore, les gens se replient sur eux. C'est chacun pour soi.

En période de crise, comme en temps normal, le leader ne doit pas faire que diriger. Il doit constituer le pivot autour duquel rester soudés et unis. Les équipes ont besoin d'une vision et d'une personne pour les mener et les diriger.

Face aux enjeux contemporains et à venir, l'entreprise doit aujourd'hui placer l'intelligence collective au centre de sa stratégie. Ce concept repose sur un travail collectif réalisé par une diversité de profils. Ce partage de connaissances et d'expériences améliore l'efficacité des équipes ainsi que la performance de l'entreprise.

Pour parvenir à cet objectif, les managers doivent encourager un esprit participatif où les collaborateurs se responsabilisent. Ils ne sont plus simplement acteurs, mais aussi auteurs des évolutions et des solutions mises en place.

Aucun salarié ne dispose d'autant de compétences que l'ensemble des salariés réunis !

Se recentrer sur les valeurs de l'entreprise

La plupart des entreprises reposent sur un certain nombre de valeurs : l'intégrité, l'innovation, le respect, la qualité, la nature, le partage... Des principes moraux, sociaux ou environnementaux sur lesquels les organisations basent une grande partie de leur commu-

nication, ainsi que la majorité de leurs décisions stratégiques.

Les valeurs d'une entreprise n'ont rien d'abstrait. Elles se construisent en fonction de son activité, de sa taille ou encore de la sociologie de ses salariés. Elles recouvrent chaque fois une manière d'être et d'agir, des comportements et des rites, des règles et des processus.

Les valeurs sont un ciment, un gage de solidité et font de la culture une sorte d'autorité supérieure. Il n'est ainsi pas rare d'entendre des collaborateurs s'y référer, comme si invoquer la culture était une réponse à tout : « Nous faisons comme ça, parce que c'est dans notre culture. » En période de crise, où tous les repères volent parfois en éclats, les valeurs de l'entreprise peuvent devenir une bouée de sauvetage à laquelle l'équipe se cramponne pour garder le cap.

Reflet de l'ADN de l'entreprise, les valeurs sont comparables à une boussole qui permet de garder le cap en toutes circonstances.

Prendre soin de soi pour prendre soin de son entreprise et de ses collaborateurs

Même un dirigeant qui excelle dans la gestion d'imprévus peut être rongé par l'angoisse de l'incertitude : quelle pérennité pour mon entreprise ? Quel développement ? Entre poids des responsabilités et stress qui en découle, l'épuisement professionnel est une réalité. Si vous sortez de cette année épuisé, vidé, estimant que vous avez travaillé comme un forcené sans grands résultats, et que vous abordez 2023 avec l'angoisse d'affronter encore des jours noirs... il est temps de prendre soin de vous. Car, si le stress possède une utilité sur le court terme (son effet galvanisant n'est plus à démontrer), il peut rapidement devenir toxique si on le laisse s'installer durablement, avec dans le pire des scénarios dépression ou burn-out ! Bien souvent, lorsque l'on parle santé avec un chef d'entreprise, il répond que sa santé n'est pas un enjeu ; que l'important, c'est celle de son entreprise et des salariés plus que la sienne. Et pourtant !

Les signes de stress peuvent être dirigés à la fois vers soi et vers les autres. Pour être en mesure de garder votre sang-froid au contact de vos fournisseurs, maîtres d'ouvrage, clients, banquiers... accordez-vous des moments de détente : famille, sport, nature, méditation, loisirs en tout genre... tous les moyens sont bons pour décompresser et refaire le plein d'énergie et d'ondes positives !

Même si vous ressentez une grande anxiété, si vous faites preuve de confiance et agissez de manière productive, votre cerveau peut se laisser convaincre de vous suivre. Et si rien n'y fait et que vous vous sentez dépassé par les événements, alors il est peut-être temps de demander de l'aide.

Votre fédération vous accompagne au quotidien, grâce à ses conseils et au retour d'expérience, elle peut aussi vous épauler dans les moments difficiles, alors contactez-la. ■

L'épuisement récurrent est l'ennemi à abattre.



L'OUTIL DE SANTÉ DU DIRIGEANT

L'Observatoire Amarok du professeur Olivier Torrès vous donne l'accès, sans condition, à l'outil numérique « Amarok e-santé ». Il vous permettra d'évaluer rapidement votre taux d'épuisement professionnel. La démarche est anonyme, accessible à tout dirigeant non salarié et ne nécessite aucune inscription ni action particulière.

Pour accéder à Amarok e-santé



Suivez la FFB sur les réseaux sociaux



LA FFB, UN RÉSEAU SANS ÉQUIVALENT !

Présente dans
toutes les régions et
tous les départements,
la FFB rassemble
50 000 adhérents,
dont 35 000 artisans,
dans 32 métiers.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT